

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE DE RAMATUELLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE N° 62/2025

**OBJET : ARRETE PORTANT REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES
TEMPORAIRES ECHUES.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-7 et suivants, L 2223-13 et L2223-15 et suivants et R 2223-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 déléguant au maire, la délivrance et la reprise des concessions funéraires dans le cimetière,

Vu la délibération du conseil municipal relative aux tarifs des concessions funéraires,

Considérant que les familles ont été informées de l'existence d'un droit au renouvellement des concessions au prix du tarif en vigueur à l'échéance de la concession temporaire octroyée, ou, à défaut, d'une possibilité de reprise des ornements funéraires présents sur la concession,

Considérant qu'un affichage a été mis en place sur chaque concession concernée,

Considérant que deux années révolues se sont écoulées après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé et que les concessionnaires ou leurs ayant-droits informés n'ont pas exercé leur droit au renouvellement,

Considérant que la commune peut disposer du terrain d'une concession temporaire qui n'a pas été renouvelée avant son expiration selon la date prévue au contrat ou dans le délai de carence de deux ans mais ne peut le réattribuer que si la dernière inhumation a eu lieu cinq ans plus tôt,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions à durée définie consenties dans le cimetière pour l'attribution de nouveaux emplacements de sépultures,

ARRETE

Article 1 : Sont arrivées à expiration les concessions dont les dates de renouvellement sont antérieures à 2022.

Article 2 : Les concessions visées à l'article 1^{er}, dont les familles n'ont pas demandé le renouvellement ou la conversion pour des durées plus longues, pour lesquelles la dernière inhumation a eu lieu au moins cinq ans plus tôt, pourront être reprises à compter du 1^{er} mars 2025.

Article 3 : Avant cette date, les familles qui n'auront pas procédé au renouvellement, devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession.

Article 4 : Faute pour les familles de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets désignés à l'article 3 et la commune pourra en disposer librement.

Article 5 : Il sera procédé à l'exhumation des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur dépôt dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet au cimetière communal. L'état civil des personnes exhumées sera consigné dans un registre consultable en Mairie.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Ramatuelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Affiché le 28 JAN. 2025

Fait à Ramatuelle, le 27 JAN. 2025

Le Maire,

Roland BRUNO.

